

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°76_2025DP
Procès-verbal de restitution du bâtiment scolaire de Lentajou désaffecté
à la commune de Gaillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 Compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil au président pour la conclusion des procès-verbaux et conventions de mise à disposition de biens, et, leurs avenants dans le cadre de transferts de compétences,

Considérant que le bâtiment sise Avenue Aspirant Buffet - 81600 Gaillac, propriété de la commune de Gaillac, a été affecté pour la compétence scolaire exercée par la Communauté d'agglomération et mis à disposition de cette dernière depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant que ledit bâtiment n'est plus affecté à la compétence scolaire depuis le 22 avril 2024 du fait de la construction de la nouvelle école,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal portant sur les modalités et les conditions de restitution du bâtiment entre la Communauté d'agglomération et la commune de Gaillac,

DECIDE

Article 1 :

Le procès-verbal de restitution de l'école de Lentajou entre la commune de Gaillac et la Communauté d'agglomération, est approuvé, tel qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 AVR. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 30 AVR. 2025
Et publication - mise en ligne le 30 AVR. 2025 et/ou notification le